

Arrêté préfectoral N°DDPP-DREAL UD38-2020-08-01

portant mise en demeure à l'encontre de Monsieur Cédric BAUD, de régulariser la situation administrative au titre des installations classées pour la protection de l'environnement de son installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU) qu'il exploite sur la commune de DOISSIN.

et portant suspension du fonctionnement de cette installation dans l'attente de sa régularisation administrative

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre 1er, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-7, L.171-10, L.172-1, R.171-1, le livre V, titre 1er (installations classées pour la protection de l'environnement) et l'article L.514-5 et le livre V, titre IV (déchets) et les articles L.541-22, R.543-153 à R.543-171 ;

VU le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes – unité départementale de l'Isère, du 19 mai 2020, réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 19 mai 2020 sur le site de M.BAUD sur la commune de Doissin (38730), au 33 chemin du Pré Vallin;

VU la transmission à M.BAUD, par courrier recommandé avec accusé réception du 03 juin 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes – unité départementale de l'Isère, du rapport susvisé de l'inspection des installations classées, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU l'accusé de réception postal du courrier susvisé en date du 09 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection a estimé la surface de stockage des VHU à environ 600 m² sur une surface totale de 8000 m², et que la nomenclature des installations classées prévoit qu'une surface de stockage de VHU relève du régime de l'enregistrement dès lors que la surface d'entreposage atteint 100 m².

CONSIDÉRANT que tout stockage de VHU est soumis à agrément en application de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres de VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

CONSIDÉRANT que M.BAUD n'a pas sollicité auprès de l'administration l'enregistrement et l'agrément VHU requis ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation des véhicules hors d'usages est réalisée sur une aire non étanche.

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'est pas en mesure de réaliser les opérations sans risque pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le défaut d'enregistrement d'une installation classée est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1, du livre V, titre 1^{er} (ICPE) du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-1 du code de l'environnement de mettre en demeure M.BAUD de régulariser sa situation administrative et de suspendre toute activité sur le site jusqu'à la décision relative à la demande de régularisation administrative ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : M.BAUD, exploitant une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage située au 33 chemin du Pré Vallin sur la commune de DOISSIN (38730), est mise en demeure de régulariser la situation administrative de cette installation, en déposant, **dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- un dossier d'enregistrement pour son activité relevant de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement,
- un dossier de demande d'agrément de centre de VHU, conformément aux articles R.543-153 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Dans un délai de **vingt-quatre heures** à compter de la notification du présent arrêté, l'activité de stockage et de récupération de véhicules hors d'usage est suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les demandes d'enregistrement et d'agrément.

ARTICLE 3 : A titre de mesures conservatoires, M.BAUD est tenu d'évacuer, **sous un mois**, vers les filières autorisées, tous les déchets et véhicules hors d'usage présents sur le site.

ARTICLE 4 : Dans le cas où M.BAUD ne souhaite pas poursuivre l'exploitation du centre VHU sur son site et malgré le fait que l'autorisation d'exploiter un tel site n'ait jamais été accordée à celui-ci, M.BAUD en informe le Préfet dans les meilleurs délais et fournit, **sous trois mois à compter de sa déclaration**, un dossier de cessation définitive de cette activité, conformément aux articles R.512-46-25 à R.512-46-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1er, 2, 3 et 4 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de M.BAUD, les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 8 – En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 9 – Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de La Tour du Pin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M.BAUD, et dont copie sera adressée au maire de Doissin et au groupement de gendarmerie de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 07 août 2020

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL